

Association des Amis de Zivo (Zivoslav Ivanovic)

I. Dénomination et siège

Art.1

L'Association des Amis de Zivo (Zivoslav Ivanovic), ci-après AAZ ou l'Association, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art.2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Vaud, c/o Jean Lazega, Av. de Montchoisi 26, 1006 Lausanne.

Art.3

Sa durée est indéterminée.

II. Buts

Art.1

L'Association poursuit le/les but(s) suivants(s), dans la mesure de ses moyens :

- 1.1. Promouvoir les œuvres de Zivo au travers de tous les vecteurs utiles.
- 1.2. Soutenir Zivo dans ses projets artistiques.
- 1.3. Préserver l'image et les oeuvres de Zivo

III. Ressources

Art.1

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres et les membres du Comité de soutien de l'AAZ.
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV. Membres

Art.1

Peut être membre de l'Association :

Peut prétendre à devenir membre la personne physique ou morale ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association.

Art.2

L'Association est composé de:

- Membres actifs. Ceux-ci sont admis moyennant une part sociale versée à leur inscription. Cette part sociale peut être librement transmise en cas de démission ou exclusion, mais en aucun cas remboursée par l'Association hormis les dispositions énoncées sous chap. VIII art. 3.
- Membres du Comité de soutien. Ceux-ci sont inscrits sans obligation de cotisation.
- Membres d'honneur. Ceux-ci sont nommés sans obligation de cotisation.

Art.3

Les demandes d'admission sont adressées au Comité de l'Association. Le Comité en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

Art.4

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art.5

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. Organes

Art. 1

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale des membres actifs
- Le Comité

VI. Assemblée générale

Art.1

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Art. 2

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Art.3

Pour être valablement constituée, l'Assemblée générale doit compter au moins 3 membres du Comité et 2/3 des membres actifs.

Art.4

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

Art.5

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres actifs et des membres du Comité de soutien.
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/une vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles le cas échéant
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

Art. 6

L'Assemblée générale est présidée par son Président. A défaut, par un autre membre du Comité.

Art.7

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Art.8

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Art.9

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art.10

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

VII. Comité

Art.1

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art.2

Le Comité est élu par l'Assemblée générale et comporte les fonctions suivantes :

- Un/e Président
- Un/e Vice-Président
- Un/e Trésorier
- Un/e Responsable communication et événements
- Un/e Secrétaire

Art.3

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de 1 an renouvelable.

Art.4

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art.5

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art.6

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art.7

Le Président et le Trésorier ont l'accès individuellement aux comptes et en assurent l'ouverture et la gestion.

VIII. Dispositions diverses

Art.1

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.2

Les comptes de l'Association sont contrôlés chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Art.3

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Par actif disponible s'entend la somme disponible après remboursement complet ou partiel des parts sociales aux membres actifs. En aucun cas les membres actifs ne peuvent avancer de prétentions quelconques auprès de l'Association ou du Comité si l'actif disponible ne peut couvrir entièrement ou partiellement leur part sociale. Si l'actif disponible ne couvre pas entièrement les parts sociales, il sera divisé par le nombre de membres actifs et chacun d'entre eux recevra une somme égale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28 février 2014 à Lausanne.

Au nom de l'Association:

Le Président:

La Vice-Présidente: